DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes)

Maitre d'ouvrage : SARL CHAMPS IXIA- Projet éolien de Audes

Siège social :

3 bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET

Filiale de :

SOLVEO DEVELOPPEMENT

3 bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET tél : 05 61 820 820 www.solveo-energie.com

Représentée par:

Assistance à Maître d'Ouvrage & Maitrise d'Œuvre : SOLVEO ENERGIE

3 bis route de Lacourtensourt 31150 FENOUILLET

parc-eolien@solveo-energie.com

Pièce 1

CERFA



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



Ministère chargé de l'environnement La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

rocédures concernées par l'autorisation environnen	nentale sollicitée
Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent l'environnement.	Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de
Demande d'autorisation environnementale concernant :	
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activité du code de l'environnement Une ou plusieurs installations classées pour la protection	
l'article L. 512-1 du code de l'environnement)	
Un autre projet soumis à évaluation environnementale me l'environnement	entionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de
Autres procédures concernées :	
Une ou plusieurs installations classées pour la protection d à l'article L. 181-2 du code de l'environnement	de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées
du code de l'environnement)	tés soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3
l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration	
(au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)	equérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
de l'environnement)	erve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	classé ou en instance de classement (au titre des articles L.
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou	travaux requérant une dérogation « espèces et habitats
du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l	ux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre l'article L414-4 du code de l'environnement)
Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du cod	
Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du	
l'énergie)	autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travau: articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)	x requérant une autorisation de défrichement (au titre des
The state of the s	rgie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et
nformations générales sur le projet	
2.1 Nature de l'objet de la Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)	Extension/Modification substantielle ¹
2.2 Adresse du projet	
No voic	Nom de la voie
N° voie Type de voie	North de la voie
N° voie Type de voie	Lieu-dit ou BP LES CARBOURETS

Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

	et terrestre, précisez ne d'implantation	Code postal	N° d secti	de	N° de parcelle		ficie de la rcelle	du į	Emprise projet sur la parcelle
UDES		03 190	ZC	; 3	4	3_ha42	a 70 ca (m²)		a ca (m²)
UDES		03 190	ZC	3	3	11 ha 9_	a 20_ ca (m²)		a ca (m²)
JDES		0 3 190	ZD	1			a 20 ca (m²)		a ca (m²)
JULI						ha	a ca (m²)		aca (m²)
						ha	a ca (m²)		aca (m²
							_a ca (m²)		aca (m²
							_a ca (m²)		aca (m²
						ha	_a ca (m²)		aca (m²
-									aca (m²
						ha	_a ca (m²)	ha	aca (m²
de rivage, géor	Situation ise ou limitrophe, levés éférencement, cours d' e, parcelle limitrophe, ré u procédés de délimitat d'emprise ou limitrop	eau concerne, po férences cadastra ion de l'emprise, e	int ales,	Dom	aine public s'il y a lie		Consistand domaine p concerné (r des bier	ublic nature	Superficie de l'emprise
	l e projet éventuelleme ndé un certificat de proj			Oui	□ No	on 🔀			
				Oui		🔼			
Si oui, précisez le projet	numéro d'enregistreme	ent du certificat de	n°						
				- dia-	romplir lo 2	t b paur u	ne entrenrise)		
	lu demandeur (rem projet IOTA (1° de l'ar						no omroprioc)	(5) (7)	
3. 1.aPersonne	e physique (vous êtes	un particulier) :				Madame	Monsi	ieur]
Nom, prénom							Date de naissa	ince	
Lieu de naissance	9					Pays			
The state of the s	e morale (vous êtes un	ne entrenrise)				2.55			
					Raio	son sociale	CHAMPS IXIA		
Dénomination	CHAMPS IXIA-Projet	eolleri de Addes							
N° SIRET	844 041 921 00017				Forr	ne juridique	SAKL		
3. 2 Adresse									

Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	3BIS	Type de voie ROUTE	Nom de voie DE LACOURTENSOURT
			Lieu-dit ou BP
Code postal	31150	Localité FENOUILLET	
Si le demandeur l	nabite à l'étran	ger Pays FRANCE	Province/Région
N° de téléphone	05 61 820 82	20 Adresse électronique	admin-ediien@sdveo-energie.com
3.3 Référent er	charge du de	ossier représentant le pétitionnaire	Madame Monsieur 🔀
Cocher la case si	coordonnées	identiques que celles du pétitionnaire (3.1)	
Nom, prénom	MATEOS JEA	AN-MARC	Raison sociale CHAMPS IXIA
Service			Fonction Gérant
Adresse			
N° voie	3BIS	Type de voie ROUTE	Nom de voie DE LACOURTENSOURT
			Lieu-dit ou BP
Code postal	31150	Localité FENOUILLET	
N° de téléphone	05 61 820 82	20 Adresse électronique admin-e	olien@solveo-energie.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Projet de construction d'un parc éolien recevant 3 éoliennes, 1 poste de livraison et 1 local technique

Sur la commune de Audes: implantation de 3 éoliennes:

-hauteur maximale des éoliennes (bout de pale) : 200 m

-hauteur maximale du centre moyeu: 134 m

Implantation d'un poste de livraison et d'un poste technique d'une surface de plancher de 22,5 m² chacun, destinés à collecter et évacuer la production d'électricité produite par les éoliennes. Les deux postes auront un bardage bois.

Le mât des éoliennes est en acier, les pales sont en fibre composite. L'ensemble sera de couleur blanche conformément à la réglementation aéronautique.

Les éoliennes E1, E2 et E3 seront raccordées au poste de livraison. L'électricité produite sera acheminée vers un poste source avant d'être répartie sur le réseau Enedis.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :
Une équipe de supervision au sein de Solveo Energie assistera l'exploitant via un contrat d'assistance à l'exploitation du pa éolien. Un système de supervision et de contrôle à distance (SCADA) permet un monitoring permanent des installations e d'agir en cas de nécessité. Un contrat de maintenance longue durée des éoliennes sera signé avec le fabricant pour garant un haut niveau de performance des aérogénérateurs. Il prévoit notamment un plan de maintenance préventive et curativ durant toute la période d'exploitation des éoliennes. Une étude de dangers a été réalisée en suivant les prescriptions du guide de l'étude de dangers spécifiques aux installatio éoliennes validée par la Direction Générale de la Prevention des Risques (DGPRD) en 2012. Cette étude est proportionnée aux risques présentés par les 3 éoliennes du parc éolien de Audes. Le choix d'analyse utilisé et la justification des mesures prévention de protection et d'intervention sont adaptés à la nature et à la complexité des installations et leurs risques. Ain les moyens de suivi et de surveillance y sont décrits en détails.
4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en é du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :
Un responsable d'exploitation et une équipe de maintenance seront en charge de surveiller le site à l'aide de capteurs installés sur les éoliennes mais également par des visites de terrain. La société Champs Ixia sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence dans un délai de 15 minutes suivant l détection d'un incident ou d'un accident et sera capable de mettre en œuvre les procédures d'urgences dans un délai de 6 minutes. Selon l'événement détecté, un contrôle in situ par les équipes de maintenance les plus proches pourra être nécessaire avant le redémarrage de l'installation. En cas de sinistre ou d'incendies des méthodes d'intervention sont prévues. Ce chapitre est dans la pièce du dossier n°6A 'Étude de dangers". La description des mesures de sécurité à mettre en place en cas d'incidents divers est également dans pièce du dossier 6A "Étude de dangers" La société exploitante se conformera à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 ou tout autre réglementation en vigueur au moment du démantèlement. et de la remise en état du site après l'exploitation des éolienne Actuellement, cette dernière prévoit une garantie financière de démantèlement. Pour rappel, elle correspond à une garan financière qui doit être constituée avant le démarrage de la construction du parc éolien. Son établissement doit être prouvaux services de l'état.
4.2.1 Activité IOTA Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l

activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre	1.comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une	A
	de production d'électricité	hauteur supérieure ou égale à 50 m	
	à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou		
	plusieurs aérogénérateurs		

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article <u>L. 122-1-1</u>, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Fenouillet

Le 20/12/2023

Signature du demandeur

Jean-Marc MATEOS Gérant Champs Ixia

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées *[article B. 181-12 du code de l'environnement]*.

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe l.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :		A RELEASE
P.J. ⁵ n°1 Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	\overline{X}	
P.J. n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X	
P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X	
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	X	
P.J. n°5 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]		
P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement	\overline{X}	
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	X	

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

^{1°} Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

 $^{2\,^{\}circ}\,A$ la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

^{3°} Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation;

^{4°} A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de <u>l'article L. 124-2</u>, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

^{1°} A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

^{2°} Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

^{3°} A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

裁技态。	=7: 1999 a female 9 seer la riatal e de la Situation de Brojet .	
VOLE	T 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	
l'enviro	e l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du nnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article l de de l'environnement] :	code de D. 181-15-
I. Lors	squ'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainisse ollectif, la demande comprend également <i>[l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :	ement
l'envir	n°9 Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de connement] férer à l'annexe I	
de l'ei	°10 Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code nvironnement] férer à l'annexe l	
II. Loi égale	rsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande com ment [<i>II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>] :	prend
parve	n°11 Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, nant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 5-1 du code de l'environnement];	L
qu'une	l°12 Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi le estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	L
pluvio	n°13 Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements métriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de connement].	
III. Lo ouvra	rsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de reter ges assimilés), la demande comprend également <i>[III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :	nue et
P.J. n	o°14 Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code];	L
P.J. n R.214	°15 Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article -121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	L
III. de	°16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; férer à l'annexe I	
d'assu	°17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant umer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	

	P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]: - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons		
	IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (sys d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	stème II. de	
	P.J. n°19 L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;		
	P.J. n°20 La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		
	P.J. n°21 Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		5
	P.J. n°22 Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:		
	P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I		
	P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].		
TACAC E	V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande com également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]:	r d'un prend	
	P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		
	P.J. n°26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement];		
	P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		
	P.J. n°28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].		
	VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'arti 181-15-1 du code de l'environnement]:	icle D.	
	P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code];		
	P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		
	P.J. n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		

P.J. n°32 En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1	
du code de l'environnement] :	k
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	L
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	Г
P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	Г
/II. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du cod l'environnement] :	d'un le de
P.J. n°34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	С
/III. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à s [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	cadre savoir
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	Г
P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	Г
P.J. n°37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du nilieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	L
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouv un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	ent
P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ses dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	L
P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes nentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les épenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	Г
P.J. n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	
P.J. n°41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	Е
P.J. n°42 Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	

D 1 - 040 - 115 - 45 - 45 - 45 - 45 - 45 - 45 - 4	
P.J. n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas luimême la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complé cas échéant, par les éléments suivant <i>[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :	té, le
P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°45 Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
OLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICF	<u>'E)</u>
rsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de l'environnement]:	de u code
ces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	X
P.J. n°47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	X
P.J. n°48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<u>[X</u>
P.J. n°49 L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.	<u>X</u>
ces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	_
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour installation à implanter sur un site nouveau :	une
P.J. n°50 Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du l. de l'article D. 181-15-2 du cod l'environnement];	e de
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitemen déchets :	t de
P.J. n°51 L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	

P.J. n°52 La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	L
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soum quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du coo l'environnement) :	ise à le de
P.J. n°53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	L
P.J. n°56 Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la dire 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles):	IED ective
P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];	
P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	L
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soun garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	nise à
P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	L
P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe l	Г
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à imp sur un site nouveau :	lanter
P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	X
P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	X
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	

	VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrest production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	re de	
	P.J. n°64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	X	
	P.J. n°65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	_ا	
	P.J. n°66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
	P.J. n°67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
ACTOR NO.	VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R 1 ou à l'article R. 515-101	. 516-	
	P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	X	
THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruct moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	plan ion, à	
	P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	L	
4 1 1 1 1	VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement stockage de ressources minérales :	une et du	
	P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
	IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation puissance supérieure à 20 MW :	d'une	
	P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
	P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
	X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de card destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle défi	rières inie à	
	P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	刁	
	P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	٦	

P.J. n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L
P.J. n°76 Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
orsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande d' article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	omporte :
P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	
VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspec éserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complé es documents suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :	t d'une té par
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieu aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété of ormations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :	x ou de par les
P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	Γ
P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	Ĺ
P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	L
P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	Г
P.J. n°84 La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
P.J. n°85 Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°86 Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	L

	P.J. n°87 Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	L.
2	VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
o de	orsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le de emande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :	ossier de
	P.J. n°88 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
	P.J. n°89 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
	P.J. n°90 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
	P.J. n°91 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
	P.J. n°92 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
	P.J. n°93 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
	P.J. n°94 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
	P.J. n°95 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	L
	VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
L		
m D	orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génét nodifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante l. 181-15-6 du code de l'environnement] :	iquement es <i>[article</i>
m D	odifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante	iquement es [article
m D	nodifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante. 1. 181-15-6 du code de l'environnement]: P.J. n°96 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1°	iquement es [article
m D	P.J. n°96 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette	iquement es [article
m D	P.J. n°96 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°98 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la	L L
m D	P.J. n°96 La nature de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°98 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°99 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	L L
m D	P.J. n°96 La nature de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]: P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°98 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°99 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]; P.J. n°99 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	L L

et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]. **VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS** Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22: P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement] **VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE** Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] : P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I **VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT** Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] : P.J. nº105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]. P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6. R. 532-14

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,

Fenouillet le 20/12/2023

Nom et signature du demandeur

Jean-Marc Mateos Gérant Champs Ixia



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement). En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document Une description du projet, y compris en particulier : - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés : - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives : Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique: - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; - des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'avant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation; Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise :

- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

181-14 du ce	ode de l'env	ctuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l. de l'article R. ronnement] ;
181-3 du co	de de l'envir	et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. connement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l. de de de l'environnement];
compenser	s'ils ne peu	s pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, le vent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cett l'article R.181-14 du code de l'environnement];
Les mesures	s de suivi [4	du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditio	ns de remise	e en état du site après exploitation [5° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé r	non techniqu	e [6° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
	ion tooming	o to da il do l'allolo li. l'o l' l'i da dodo de l'ellimonionig ;
_orsque le projet € d'incidence environ	est susceptil	ole d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étud [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
Lorsque le projet e d'incidence environ	est susceptil inementale : - porte sur compris d	ole d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement l'étud
Lorsque le projet e d'incidence environ	est susceptil inementale : - porte sur compris d raisons po	ple d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étud [ll. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]: la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y et ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les
Lorsque le projet (d'incidence environ	est susceptil inementale : - porte sur compris d raisons po	ole d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étud [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]: la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y eruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les sur lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
Lorsque le projet e d'incidence environ	est susceptil inementale : - porte sur compris d raisons po	ole d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étud [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]: la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y eruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les sur lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ; e, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]:

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [l. de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiquement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du 1. de l'article R214-99 du code de l'environnement];

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;
- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L.
 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

w.	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement];
3	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED:

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104 Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants	[article D.	181-
15-8 du code de l'environnement] :	*	

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

26 sur 29



Annexe II: Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



Nº 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Nom, prénom Lieu de naissance 3.1.b Personne morale (vous êtes Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Typ Code postal Si le demandeur habite à l'étranger N° de téléphone	une entreprise) e de voie Localité Pays	Pays Raison sociale Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP	de naissance	
3.1.b Personne morale (vous êtes Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Typ Code postal Si le demandeur habite à l'étranger	e de voie Localité	Raison sociale Forme juridique Nom de voie		
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Typ Code postal Si le demandeur habite à l'étranger	e de voie Localité	Forme juridique Nom de voie		
N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Typ Code postal Si le demandeur habite à l'étranger	Localité	Forme juridique Nom de voie		
3.2 Adresse N° voie Typ Code postal Si le demandeur habite à l'étranger	Localité	Nom de voie		
N° voie Typ Code postal Si le demandeur habite à l'étranger	Localité			
Code postal Si le demandeur habite à l'étranger	Localité			
Si le demandeur habite à l'étranger		Lieu-dit ou BP		
Si le demandeur habite à l'étranger				
, -	Pave			
N° de téléphone	uyo	Pro	vince/Région	
	Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossie	r représentant le pétitionnaire	Madame	Monsieur	
Cocher la case si coordonnées identi	ques que celles du pétitionnaire (3.1)			
Nom, prénom	in the second of	Raison sociale	9	
Service		Fonction		
Adresse				
N° voie Typ	e de voie	Nom de voie		
		Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité			
N° de téléphone	Adresse électronique			

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'é	tranger Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge d	u dossier représentant le pétitionnair	e Madame Monsieur
Cocher la case si coordonne	ées identiques que celles du pétitionnair	e (3.1)
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

3.1.a Personne physiq	ue (vous êtes un particulier) :	Madame	Monsieur
Nom, prénom		Date	e de naissance
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale	(vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à	l'étranger Pays	Pr	rovince/Région
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge	du dossier représentant le pétitionnaire	Madame	Monsieur
Cocher la case si coordoi	nnées identiques que celles du pétitionnaire (3.	1)	
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

dentification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise) 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance Lieu de naissance Pays 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique 3.2 Adresse Nº voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale Service Fonction Adresse Nº voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité N° de téléphone Adresse électronique

